

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 24/12/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

P CONSTANS enseigne COUPRIE

12 rue Ormeau de Pied
17100 Saintes

Références : 0007204260/2024/633
Code AIOT : 0007204260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement P CONSTANS enseigne COUPRIE implanté 12 rue Ormeau de Pied BP 70024 17100 Saintes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- P CONSTANS enseigne COUPRIE
- 12 rue Ormeau de Pied BP 70024 17100 Saintes
- Code AIOT : 0007204260
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PCONSTANT, groupe MINOT, a repris depuis 2015 les activités anciennement exercées par la société COUPRIE CHARPENTE SAS. Le nom commercial est toutefois inchangé. Cette société emploie actuellement 12 salariés et quelques intérimaires ponctuellement.

Elle est spécialisée dans le travail du bois et plus particulièrement la fabrication de structures bois (fermettes et charpentes traditionnelles).

Le contexte de baisse de - 70 % d'activités en 2 ans sur la construction individuelle (50 % de la clientèle) rend la situation complexe depuis 1 an.

Régulièrement autorisée par arrêté préfectoral de 1994, la société COUPRIE CHARPENTE SAS stockait et mettait en œuvre des produits de préservation du bois au trempé. Par courrier du 03/08/2017, l'exploitant a finalement indiqué la cessation de l'activité de traitement du bois. Cette activité est à l'origine d'une pollution des sols .

Par ailleurs, l'exploitant a régularisé, par télédéclaration du 31/07/2018, son activité de travail du bois relevant de la rubrique 2410 pour une capacité de 209 kW.

La cessation partielle de la rubrique 2415 a été actée par courrier préfectoral du 09/10/2018, qui indique que le site relève uniquement du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 et qui lève les dispositions des arrêtés préfectoraux du site.

Ce même courrier demandait à la société PCONSTANT, groupe MINOT de finaliser la gestion de la pollution des sols, détectée en 2011.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Pollution	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1, R512-39-4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/07/2024, article L.511-2, R.511-9	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques du site. Il doit renforcer le suivi des observations et le nettoyage dans les zones difficiles d'accès.

Concernant la pollution constatée dans le cadre de la cessation d'activité au titre de la rubrique 2415 (traitement du bois), l'exploitant doit mettre à jour la dernière étude de 2018 et le cas échéant le plan de gestion, dans la mesure où il a réalisé des modifications sur le site sans intégrer le plan de gestion recommandé en 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article L.511-2, R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Constats :

Dans le cadre initial d'un arrêté d'autorisation n°94-2321 du 26/10/1994, la société COUPRIE CHARPENTE SAS stockait et mettait en œuvre des produits de préservation du bois au trempé. Elle est spécialisée dans le travail du bois et plus particulièrement la fabrication de structures bois (fermettes et charpentes traditionnelles).

Un arrêté de mise en demeure n°09-3462 du 23/09/2009 imposait à l'exploitant de déposer un dossier décrivant les modifications qu'il avait apportées à son établissement (dont la régularisation de l'activité de travail du bois) et de mettre en place une surveillance des eaux souterraines.

Cependant, les activités de l'entreprise ayant notablement évolué et compte tenu du contexte économique d'alors, un délai a été laissé à l'exploitant pour régulariser sa situation.

La société PCONSTANT, groupe MINOT, a repris en 2015 les activités anciennement exercées par la société COUPRIE CHARPENTE SAS. Le nom d'enseigne est resté COUPRIE CHARPENTE.

Ce changement d'exploitant a été constaté en 2015.

Par courrier reçu le 03/04/2015, l'exploitant a notamment transmis une mise à jour de sa situation administrative faisant état d'un classement à déclaration pour les rubriques 2415 (traitement du bois) et 2410 (travail du bois).

Par courrier du 03/08/2017, l'exploitant a finalement indiqué la cessation de l'activité de traitement du bois. Cette activité est à l'origine d'une pollution des sols comme en atteste une étude de sols initiée en 2011 et complétée en 2016 (et in fine en 2018).

Par ailleurs, comme demandé par l'inspection à l'issue des visites au moins depuis 2009, l'exploitant a régularisé, le 31/07/2018 (preuve de dépôt A-8-ABWDKVUT3 2018/0813) son activité de travail de bois relevant de la rubrique 2410 (pour une capacité de 209 kW).

La cessation de l'activité de traitement du bois a été actée par courrier préfectoral du 09/10/2018 indiquant que le site relève uniquement du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 et levant les dispositions des arrêtés préfectoraux de 1994 et 2009 précités.

Ce même courrier demandait à l'exploitant de finaliser la gestion de la pollution des sols, conformément aux remarques transmises par l'inspection par courriel du 18/04/2018 (cf. point de contrôle n°5).

Lors de la présente visite, l'exploitant confirme que la puissance des machines de travail du bois est restée inchangée depuis sa déclaration de régularisation de 2018 (cumul des puissances de 209 kW).

Concernant les quantités de bois stockées, l'exploitant a transmis le 08/11/24, à la demande de l'inspection, le suivi mensuel de l'année 2024 faisant apparaître un maximum de 781 m³.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'état informatique des stocks indiquait 642 m³ de matières premières bois. L'exploitant déclare en compléments que les stocks de déchets et de produits finis représentent un maximum de 70 m³.

Ainsi, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois).

L'activité de travail du bois relève de la rubrique 2410-2 et est soumise aux dispositions de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410), pour les installations existantes.

La situation administrative de l'établissement est donc inchangée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...]

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 08/11/2024 le compte rendu Q4 de vérification périodique des extincteurs qui conclut que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 (Rapport du 25/07/2024 par SATISFEU-JANIN).

Le site dispose d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (téléphone).

Le site est situé à moins de 400 mètres d'au moins deux poteaux incendie publics (dont P17415.0257, contrôlé le 17/08/2023 pour un débit de 68 m³/h sous 1 bar et P17415.0222 contrôlé le 17/08/2023 pour un débit de 105 m³/h sous 1 bar)

Le site dispose de 3 ouvrants de désenfumage qui sont également contrôlés chaque année.

L'inspection a consulté le rapport de vérification des installations de désenfumage du 05/04/2024 de la société KINGSPAN (N° commande CS055-611) qui conclut que l'installation ne fonctionne pas correctement.

Le rapport du 07/03/2023 de la société KINGSPAN (N° commande CS055-610) conclut que l'installation fonctionne correctement.

Lors de la visite, l'exploitant a procédé au test des 3 ouvrants. Les ouvrants ont fonctionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à réception le rapport de contrôle des installations de désenfumage, justifiant de leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le contrôle réalisé le 24 Juin 2024 par APAVE (rapport N°10923440-006-1) qui fait état de 6 observations Le rapport Q18 associé conclut que les installations peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.</p> <p>L'exploitant assure le suivi de la levée des observations sur tableur, un logiciel interne de suivi des équipements / contrôle et de levée des observations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en conformité ses installations électriques aux normes en vigueur. Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an à réception du rapport de vérification.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite, une quantité de poussière importante avait été constatée dans l'atelier et dans le local abritant le séparateur cyclonique.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que le cyclone est maintenant dans un espace ouvert. La benne de collecte est connectée de façon étanche sous le silo. Son vidage est assuré de façon régulière.</p> <p>Dans l'atelier, chaque machine est connectée au système d'aspiration. L'exploitant indique que le nettoyage est au moins hebdomadaire.</p> <p>Des tas de poussières sont présents sous certains équipements ou surfaces horizontales.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant renforce le nettoyage dans les zones difficiles d'accès et met à jour les procédures correspondantes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de deux accès. La circulation est maintenue, en premier lieu pour l'exploitation du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1, R512-39-4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : <u>Article R512-39-1</u> (Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022) I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. <u>Article R512-39-4</u> (Version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022) I. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. [..]
Constats : Un diagnostic simplifié relatif à la pollution du sol au droit du site a été commandé par l'exploitant à la société SOCOTEC en mars 2011 (rapport G13X3/11/125 du 29/04/2011). 10 sondages (S1 à S10, d'une profondeur maximale de 2,6 m) répartis sur l'ensemble du site (hormis au sein des ateliers) ont conclu à l'absence de contamination significative des sols par les composés recherchés. A la demande de l'inspection, la société P.Constans-Couprrie a mandaté KCE Environnement pour réaliser un diagnostic complémentaire environnemental de la zone de l'activité de traitement de bois. 5 sondages supplémentaires ont été réalisés (C1 à C5). Le rapport (Dossier n° KCEE 2/16-2 du 6 octobre 2016) conclut notamment à la présence <i>d'impacts par les trois pesticides recherchés, avec une atténuation en profondeur</i> : « <i>Compte tenu des teneurs mesurées en pesticides au niveau des sols sous-jacents à la zone de traitement de bois, de leur atténuation en profondeur et de la profondeur vraisemblablement importante des nappes sous-jacentes dans ce secteur, un transfert de cet impact en profondeur est très peu probable.</i> » Par courrier du 6 octobre 2017, l'exploitant a transmis la proposition de la société COLAS relatif à un décaissement d'une surface de 200 m ² autour de l'installation de traitement à une profondeur de 50 cm.

Par courriel du 18/04/2018 (rappelé par courrier du 27/09/2018), l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier que :

- * la surface proposée correspond à la surface de la pollution des sols,
- * la profondeur de 50 cm est suffisante pour éliminer la pollution
- * le traitement des terres excavées sera réalisé (incertitude entre ISDND ou ISDD).
- * la barrière technique est suffisante (description insuffisante notamment sur l'infiltration de l'eau).

La réalisation d'un schéma conceptuel puis d'un plan de gestion étaient demandés.

Le courrier préfectoral du 09/10/2018 demandait à l'exploitant de finaliser la gestion de la pollution des sols, conformément aux remarques transmises par l'inspection par courriel du 18/04/2018 (cf. point de contrôle n°1).

L'exploitant a fait procéder à des investigations supplémentaires en novembre 2018 par la société INOVADIA (contexte hydrogéologique, prélèvements T1 à T11 jusqu'à 4 m de profondeur au maximum).

Par courriel du 08/11/2024, l'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, le rapport d'«investigations complémentaires et plan de gestion au droit du bac de traitement du bois », (Rapport C18-147-V3 établi par le bureau d'études Inovadia en Novembre 2018).

L'étude porte uniquement sur l'ancienne zone de traitement du bois situé en partie Nord-Est du site. Cette étude fait référence à la note ministérielle du 19 avril 2017 et au guide de la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués (V1 Avril 2017) et à la prestation globale de la norme NF X 31-620.

«Les investigations complémentaires ont permis de confirmer la présence d'impacts en pesticides azotés (tébuconazole, propiconazole et cyperméthrine) au droit de l'ancienne zone de traitement du bois. Aucune arrivée d'eaux souterraines n'a été constatée à 10,5 m de profondeur.»

L'étude conclut que **le site est compatible avec son usage actuel** (tertiaire / industriel).

Compte tenu de l'arrêt de l'activité de traitement, plusieurs options de gestion de la pollution ont été proposées, avec un bilan coût/avantage.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'aucune des options du plan de gestion n'a été mise en œuvre. Le décaissement proposé par COLAS en 2017 n'a pas été réalisé non plus. L'exploitant évoque une décision financière.

L'inspection a constaté que l'ensemble des installations de traitement du bois sont démantelées, dont le auvent, la plateforme d'égouttage et la rétention maçonnée, ayant accueilli auparavant le bac de traitement, qui étaient toujours présentes lors de l'étude de 2018.

De plus, l'exploitant indique avoir procédé à l'été 2022 au réaménagement des extérieurs du site (démantèlement des auvents, reconstruction d'un hangar de stockage, recouvrement de 100 % du site par des enrobés avec remblais notamment de la zone de traitement du bois sur une hauteur de l'ordre de 80 cm, réfection complète de son réseau d'eaux pluviales et mise en place d'un débourbeur en amont d'un bassin tampon avant rejet au réseau des eaux pluviales de la zone d'activités).

L'exploitant a transmis le plan à jour du nouveau réseau de collecte des eaux pluviales et le justificatif de la dernière collecte et d'élimination des boues en déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une actualisation du diagnostic Sites et sols pollués (intégrant tout élément nécessaire en cas d'évolution de la situation initiale : nouveaux sondages, piézomètres, etc...),

tenant compte notamment des modifications et travaux réalisés sur le site depuis la dernière étude.

Cette étude doit être réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'objectif est d'identifier les éventuels vecteurs résiduels de transfert de pollution et de déterminer les potentiels risques résiduels d'exposition des populations, en intégrant notamment une mise à jour du schéma conceptuel, des conclusions sur la compatibilité sanitaire, et le cas échéant du plan de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois